

- f) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;
- g) «permission du Sénat» signifie une permission accordée sans voix dissidente;
- h) «motion» signifie une proposition que fait un sénateur à l'effet d'obtenir que le Sénat, ou un de ses comités, agisse en tel sens, ordonne l'accomplissement de telle chose, ou exprime une opinion sur tel sujet;
- i) «avis d'un jour» signifie un avis, donné un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;
- j) «ordonné par le Sénat», ou toute expression voisine de ces termes, signifie ordonné par décision majoritaire;
- k) «personne», ou tout mot désignant une personne, comprend toute personne juridique et tout corps politique, de même que les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires de cette personne; et les mots désignant des personnes du sexe masculin s'appliquent aussi à celles du sexe féminin;
- l) «pétition» signifie une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou visant à réparer des torts subis personnellement ou régionalement;
- m) «question préalable» signifie une motion posée en ces termes: «que la question initiale soit maintenant mise aux voix»;
- n) «question», sauf en ce qui concerne la période de questions et les questions de privilège, signifie une proposition que le Président du Sénat, ou de l'un de ses comités, soumet au Sénat ou au comité pour étude et décision;
- o) «règle» signifie tout article du présent *Règlement* ou ordre permanent du Sénat;
- p) «comité particulier» signifie un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et comprend tant un comité permanent qu'un comité spécial;
- q) «doit» ou «devra», devant un infinitif, exprime une obligation; «peut» ou «pourra», devant un infinitif, exprime une faculté;